

LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE

LES CAHIERS DE L'ADMINISTRATION DE
L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
LES CAHIERS DE L'ÉDUCATION
LES CAHIERS HOSPITALIERS



FLORENCE ROBINE,
directrice générale
de l'enseignement scolaire
et **MARIANNE DE BRUNHOFF**,
déléguee aux relations
européennes et internationales
et à la coopération

Ministère
de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



DOSSIER

ÉDUCATION À LA FRANÇAISE, UN ATOUT DE NOTRE ÉCOLE À L'INTERNATIONAL ?

FOCUS

58 FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE

70 ÉDUCATION NATIONALE
ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

84 FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

“

Il est primordial de défendre le modèle de l'éducation à la française qui se nourrit de l'exigence d'excellence, promeut la raison et la science et cherche à développer en chacun l'esprit critique.

Mais pour continuer de porter, à l'échelle du monde, le projet utopique qui en constitue l'horizon, l'école française doit savoir s'adapter et s'ouvrir à d'autres modèles

”



Par **MATTIAS GUYOMAR**

Conseiller d'État

Professeur associé à l'université Paris II
Secrétaire général de l'Institut français
des sciences administratives (IFSA)

Ce mois-ci, l'ombre portée des *Cahiers de l'Éducation* plane particulièrement au-dessus des *Cahiers de la fonction publique*. Comme elle le fait deux fois par an depuis 2013, la revue consacre en effet son dossier thématique à un sujet qui intéresse le domaine de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche. En s'interrogeant sur notre modèle éducatif, le dossier répond sans hésiter par l'affirmative à la question : éducation à la française, un atout de notre école à l'international ?

Si la une s'orne, de manière inhabituelle, de deux portraits, c'est en raison des riches et éclairantes contributions qu'apportent à notre réflexion Florence Robine, directrice générale de l'enseignement scolaire et Marianne de Brunhoff, déléguée aux Relations européennes et internationales et à la Coopération. La première livre une stimulante interview à propos des établissements à programme français de l'étranger. Elle y démontre que leur succès croissant s'explique largement par la singularité et l'attractivité de l'« éducation à la française ». La seconde analyse la stratégie d'internationalisation des établissements d'enseignement supérieur français et la capacité de projection à l'étranger qui en résulte. Suit un dossier fort documenté réalisé sous la responsabilité de Christine Szymankiewicz. Laure Caudret-Laut dresse le bilan et les perspectives d'Erasmus+, trente ans après le lancement du programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport. Béatrice Khaiat se penche sur l'accueil en France des étudiants étrangers tandis que Vincent Berger s'intéresse à celui des chercheurs étrangers. Jean-Paul de Gaudemar inscrit la réflexion au sein de l'espace francophone en présentant l'agence universitaire de la francophonie dont il est le Recteur et sa stratégie d'évolution de la francophonie universitaire. À ces contributions denses et variées s'ajoutent un certain nombre d'articles consacrés à des expériences concrètes qui font vivre et se développer l'école française à l'étranger. Centrale Pékin, Essec Business School à Singapour ou encore la coopération franco-québécoise en matière éducative et culturelle telle qu'elle est mise en œuvre par le consulat général fournissent autant d'exemples du dynamisme de la France à l'international. Les *Cahiers* restent fidèles à leur approche ambitieuse qui mêle articles de cadrage et de réflexion, retours d'expérience et présentation d'exemples édifiants. Le focus Éducation nationale et enseignement supérieur en fournit l'illustration. Il accueille aussi bien l'article de Marc Foucault sur l'intérêt de la comparaison internationale que des contributions qui présentent le lycée international de Saint-Germain-en-Laye, la section tchèque du lycée Carnot de Dijon et le lycée français international de Tokyo.

La mondialisation produit des flux d'échanges contrastés. Elle n'est pas sans provoquer des bouleversements qui secouent les États et leurs citoyens. Elle ouvre aussi de nouveaux horizons. Le village planétaire est en permanente construction. Les étudiants, les enseignants et les chercheurs y tiennent une place déterminante. Au moment où Internet favorise l'émergence d'une nouvelle ère dite de la « post-vérité », il est primordial de défendre le modèle de l'éducation à la française qui se nourrit de l'exigence d'excellence, promeut la raison et la science et cherche à développer en chacun l'esprit critique. Ces singularités sont autant d'atouts. Mais pour continuer de porter, à l'échelle du monde, le projet utopique qui en constitue l'horizon, l'école française doit savoir s'adapter et s'ouvrir à d'autres modèles. La mondialisation permet heureusement de telles hybridations fertiles.



LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE
Mensuel créé en 1982

COMITÉ DE RÉDACTION
Président : *Mattias Guyomar*
Conseillère : *Christine Szymankiewicz*
Membres : *Marie Gautier,*
Mathieu Lhériteau, Philippe Marin,
Jacques Veyret

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Pierre-Marie Lehucher

**DIRECTRICE DE L'ACTIVITÉ
OUVRAGES ET CONTENUS**
Émilie Martin
emilie.martin@berger-levrault.com

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Guy Malherbe
guy.malherbe@berger-levrault.com

**COORDINATRICE SECRÉTARIAT
ÉDITORIAL ET PRÉPRESSE**
Nathalie Veuillotte
nathalie.veuillotte@berger-levrault.com

MAQUETTE ET MISE EN PAGE
Isabelle Eveno

IMPRESSION
Socosprint imprimeurs
36 route d'Archettes, 88 000 Épinal

ABONNEMENT (2016)
Revue mensuelle - 11 numéros par an
Prix de l'abonnement annuel :
240 € TTC - 235,06 € HT
Prix au numéro :
30 € TTC - 28,44 € HT

SERVICE RELATION CLIENT
0 820 35 35 35
(service 0,20 € / min. + prix appel)
64 rue Jean Rostand, 31 670 Labège

Les Cahiers de la fonction publique
sont édités par **Berger-Levrault**,
SA au capital de 12 531 365 €,
locataire gérant Intuitive,
RCS Nanterre 755 800 646
892 rue Yves Kermen,
92 100 Boulogne-Billancourt

DÉPÔT LÉGAL : DÉCEMBRE 2016
CPPAP : 1117 T 82374
ISSN : 0753-4418
© Berger-Levrault, 2016

L'autorisation d'effectuer des reproductions
par reprographie doit être obtenue auprès du
Centre français d'exploitation du droit de copie
(CFC - 20 rue des Grands Augustins, 75 006 Paris,
Tél. : 01 44 07 47 70, Fax : 01 46 34 67 19).

1 EDITORIAL par Mattias Guyomar

ACTUALITÉS

4 ACTUALITÉS

10 CE MOIS-CI SUR **connexite.fr**

29 A LIRE

DOSSIER

30 **ÉDUCATION À LA FRANÇAISE, UN ATOUT DE NOTRE ÉCOLE À L'INTERNATIONAL ?**

31 ENTRETIEN AVEC **FLORENCE ROBINE**, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

34 **PROJECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANÇAIS À L'ÉTRANGER** Par *Marianne de Brunhoff*

37 **ERASMUS+, LE PROGRAMME DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'ÉDUCATION, LA FORMATION, LA JEUNESSE ET LE SPORT** Par *Laure Coudret-Laut*

40 **L'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS : ENJEU MAJEUR POUR LA FRANCE** Par *Béatrice Khaïat*

42 **CENTRALE PÉKIN, PIONNIÈRE DES GRANDES ÉCOLES FRANÇAISES EN CHINE** Par *Hervé Biaisser*

46 **ESSEC BUSINESS SCHOOL DE SINGAPOUR** Par *Jean-Michel Blanquer*

48 **LA COOPÉRATION ÉDUCATIVE ET CULTURELLE FRANCO-QUÉBÉCOISE** Par *Emmanuelle Pavillon-Grossier*

50 **L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE (AUF) : VERS LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ESPACE UNIVERSITAIRE FRANCOPHONE** Par *Jean-Paul de Gaudemar*

54 **L'ACCUEIL DE CHERCHEURS ÉTRANGERS EN FRANCE : UN OBJECTIF ESSENTIEL** Par *Vincent Berger*

FOCUS

58 FOCUS FONCTIONS PUBLIQUES D'ÉTAT ET TERRITORIALE

**REGARD TERRITORIAL SUR LE PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LES PARCOURS PROFESSIONNELS,
LES CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS (PPCR)**

59 Par Pierre-Yves Blanchard

LE TRAVAIL INVISIBLE DES AGENTS PUBLICS

62 Par Véronique Sauvage

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)
UNE COMPÉTENCE À BIEN CERNER**

65 Par Stéphanie Bidault et Anne-Laure Moreau

70 FOCUS ÉDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**LE LYCÉE INTERNATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
UN PASSEPORT UNIQUE
POUR UNE CITOYENNETÉ MONDIALE**

71 Par Isabelle Negrel

**LA SECTION TCHÈQUE DU LYCÉE CARNOT DE DIJON
DES PARCOURS SOUVENT EXCEPTIONNELS**

75 Par Michel Gey

LE LYCÉE FRANÇAIS INTERNATIONAL DE TOKYO

77 Par Philippe Exelmans et Bruno Valéry

L'INTÉRÊT DE LA COMPARAISON INTERNATIONALE

81 Par Marc Foucault

84 FOCUS FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE ET SANTÉ

LA FRANCE ET LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE SANTÉ

85 Par Guillaume Belichi et Gaël Coron

**GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE
ET SERVICE PUBLIC HOSPITALIER**

91 Par Jean-Louis Romanens

**LES NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE CUMUL D'ACTIVITÉS
DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE
LES APPORTS DE LA LOI « DÉONTOLOGIE »
DU 20 AVRIL 2016**

95 Par Clément Triballeau, Charlotte Neuville, Roland Peylet
et Romain Benmoussa

SOMMAIRE

NUMÉRO 371 | NOVEMBRE | 2016

ACTUALITÉ JURIDIQUE

101 LOIS ET RÈGLEMENTS

108 JURISPRUDENCE

117 QUESTIONS PARLEMENTAIRES
ET RÉPONSES MINISTÉRIELLES

LE DOCUMENT DU MOIS

119 LA NEUTRALITÉ POLITIQUE
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
L'OBLIGATION
INSTITUTIONNELLE
DE NE PAS PRENDRE PARTI

DÉONTOLOGIE DES AGENTS DE SÉCURITÉ DE LA SNCF ET DE LA RATP

La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs prévoit, en son article 3, que les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP reçoivent une « formation continue adaptée aux besoins des services en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle, leur connaissance des règles déontologiques et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont conduits à exercer » et ajoute qu'un code de déontologie de ces agents est établi par décret en Conseil d'État. Le décret annoncé, portant Code de déontologie, a été publié, sous le n° 2016-1995, le 4 novembre 2016.

Aucune catégorie de fonctionnaires n'entre dans le champ d'application de ce code, dont certaines dispositions sont très proches du Code de déontologie et des obligations des fonctionnaires issu de la loi n° 2016-493 du 30 avril 2016 et d'autres textes analogues marquant la similitude des exigences fondamentales du service public, quels que soient son statut et celui de ses agents.

Après avoir indiqué, dans un chapitre préliminaire, que le nouveau code est porté à la connaissance de chaque agent concerné et affiché dans les locaux des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP le texte déclare que ses dispositions doivent être observées sous peine de sanction disciplinaire et exhorte les agents à œuvrer dans le respect des principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ces deux observations ne sont pas originales. En effet, l'article 29 du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales prévoit, de longue date, que « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire ». Par ailleurs, le principe selon lequel les fonctionnaires doivent observer, dans l'exercice de leurs fonctions, un comportement « vertueux » au sens de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen était déjà contenu dans la loi du 20 avril 2016 précitée (C. min., 17 juill. 2013).

Le premier chapitre du code du 4 novembre 2016 est consacré aux devoirs généraux des agents concernés auxquels il est demandé de faire preuve d'impartialité et de s'interdire toute forme de discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, d'observer en toutes circonstances un comportement empreint de dignité, de respecter une stricte confidentialité des informations, des procédures et des usages relatifs à la sécurité, d'agir en respectant la probité, de ne pas chercher à tirer un avantage personnel en

invoquant leur qualité, de refuser tout avantage ou des présents offerts par un tiers en raison des fonctions, de ne pas détenir ou consommer dans les lieux du travail des boissons alcoolisées ou des substances prohibées. Une obligation particulière interdit à tout agent de maltraiter les animaux et impose à l'agent cynophile de veiller aux soins de son chien, à sa propreté et à son confort.

Parmi ces obligations générales figurent l'impartialité et l'interdiction de toute discrimination, la dignité, la probité. Il s'agit là d'obligations prévues par la loi du 20 avril 2016 précitée. L'impartialité commande de traiter chacun de façon égale, d'écarter tout préjugé, toute considération partisane dans le traitement des affaires. La discrimination, qui participe de l'impartialité, est le fait de défavoriser une personne par rapport à d'autres qui sont dans une situation comparable, en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie ou à une race, de sa religion, de ses convictions, de son âge, de son handicap, de son orientation sexuelle ou de son sexe (L. n° 2008-496, 27 mai 2008). Est inclus dans la discrimination tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

La dignité s'applique à un comportement empreint de retenue, de réserve, respectueux des convenances. Un représentant de l'autorité publique doit se distinguer dans la société par une certaine « dignité de vie » et ne peut avoir un comportement susceptible de porter le discrédit sur le service public.

La probité est une notion proche de l'honnêteté ou encore de l'intégrité, qui interdisent aux agents voués au service public d'utiliser leurs fonctions pour se procurer des avantages personnels. En l'occurrence, elle se rapproche aussi du comportement qualifié en droit pénal de corruption active ou passive.

Le chapitre II traite des relations avec les « clients et usagers » et du respect des libertés. Les agents chargés d'une mission de service public servent les personnes qui en bénéficient et doivent donc se comporter à leur égard de façon courtoise impliquant l'usage du vouvoiement et traduisant le respect de la dignité de toute personne, dont il importe de mériter en retour respect et considération. La tenue d'uniforme soignée est de nature à contribuer au respect et à la considération que tout agent doit avoir à cœur de mériter. Le respect de la dignité des personnes est un principe fondamental universel proclamé par la charte des Nations Unies en ces termes : « La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. » La convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 19 décembre 2011 et

signée par la France le 20 novembre 2014, déclare, pour sa part, que « la dignité de l'enfant, en tant que sujet de droit et en tant qu'être humain, doit être reconnue ». Il convient à ce propos de rappeler que le Conseil d'État a jugé que la dignité de vie imposée aux fonctionnaires a pour corollaire le respect de la dignité d'autrui, la dignité de la personne humaine étant une composante de l'ordre public (CE, 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727, à propos du « lancer de nains »). De même, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé le 20 octobre 2011 (*Alboréo c/ France*, n° 51019/08) que l'État est tenu de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine et n'a pas subi des traitements inhumains et dégradants.

Dans le sens de ce principe fondamental, la suite du chapitre traite du comportement des agents à l'égard des personnes appréhendées, qui sont, de ce fait, sous leur responsabilité et leur protection. Ils doivent veiller à leur état physique et psychologique et sauvegarder leur vie, leur santé et leur dignité. L'usage de la force ne peut être employé « qu'en cas de nécessité et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace » et celui de l'arme de poing « qu'en cas de légitime défense ». À ce sujet, l'article L. 122-5 du Code pénal prévoit notamment que n'est pas responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi, dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

La suite du chapitre II, dont l'intitulé évoque le respect des libertés, ne cite pas expressément la liberté de conscience, qui figure dans l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 20 avril 2016 précité mais on peut penser que la liberté de conscience est au nombre des libertés protégées, même sans texte, en se référant notamment aux décisions du Conseil constitutionnel du 19 septembre 1986, n° 86-217 DC et du 23 juillet 1996, n° 96-380 DC, selon lesquelles une règle fondamentale du service public est la neutralité à l'égard des personnes, la neutralité étant le corollaire de l'égalité de tous devant le service public. Or l'obligation de traiter toute personne de façon égale est reconnue par le décret ci-dessus du 4 novembre 2016, auquel aucune disposition n'a apporté par ailleurs une dérogation.

Le chapitre III prévoit que l'agent appelé à déposer devant un service de police, une juridiction pénale ou une autorité de contrôle pour des faits relatifs à l'exercice de son métier doit informer sa hiérarchie, qui attend de lui qu'il exécute « loyalement et fidèlement » les consignes.

Le chapitre IV fait obligation aux supérieurs hiérarchiques de préserver l'intégrité physique

de leurs subordonnés et de leur assurer une formation en matière d'intégrité physique, de dignité de la personne, de la déontologie, de la prévention de la violence et des atteintes à caractère sexiste, aux libertés publiques. Ces dispositions sont particulièrement importantes car elles impliquent l'engagement de la hiérarchie et donnent ainsi aux agents le sentiment réconfortant de ne pas être seuls en face des problèmes auxquels ils se trouvent fréquemment confrontés.

Le chapitre V traite du contrôle des services internes de sécurité. Le Défenseur des droits exerce une surveillance des agents, qui sont aussi contrôlés par les commissaires et officiers de police, des officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale. Le fait, pour un agent de service interne de s'opposer à un contrôle l'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

TENSIONS AUTOUR DES TITRES ÉLECTRONIQUES SÉCURISÉS (TES)

Une certaine émotion a suivi la publication du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la mise en œuvre d'un traitement commun aux cartes nationales d'identité et aux passeports de données à caractère personnel, dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES).

Le texte qui a fait l'objet d'un avis n° 2016-292 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 29 septembre 2016, est entré en vigueur début novembre ; toutefois, il renvoie à plusieurs arrêtés le soin de fixer les dates auxquelles les demandes de cartes nationales d'identité seront recueillies conformément à la dernière version du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955.

L'émotion a fait suite à l'énumération de toutes les données à caractère personnel et informations enregistrées dans ce traitement :

1° Les données relatives au demandeur ou au titulaire du titre :

a) Le nom de famille, le nom d'usage, les prénoms ; b) La date et le lieu de naissance ; c) Le sexe ; d) La couleur des yeux ; e) La taille ; f) Le domicile ou la résidence ou, le cas échéant, la commune de rattachement de l'intéressé ou l'adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel la personne est domiciliée ; g) Les données relatives à sa filiation : les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ses parents, leur nationalité ; h) Le cas échéant, le document attestant de la qualité du représentant légal lorsque le titulaire du titre est un mineur ou un majeur placé sous tutelle ; i) L'image numérisée du visage et celle des empreintes digitales qui peuvent être légalement recueillies ; j) L'image numérisée de la signature du demandeur de la carte nationale d'identité ; k) L'adresse de

BRÈVES

ÉTUDE SUR LA PARITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale du CNFPT a publié une étude sur la parité dans la fonction publique territoriale. Situation comparée entre les femmes et les hommes territoriaux : en marche vers l'égalité professionnelle ? Cette étude présente, sous l'angle du genre, des éléments factuels sur diverses thématiques relatives entre autres à l'emploi, aux métiers, aux conditions de travail et au déroulement de carrière. Elle a pour but d'apporter des repères et des références statistiques pour permettre aux collectivités et établissements territoriaux de mieux se situer et se comparer. Elle est en ligne sur le portail Internet du CNFPT.

BRÈVES

LANCEMENT DU COMPTE PERSONNEL RETRAITE

Les régimes de retraite obligatoire, de base et complémentaire, viennent de créer pour leurs assurés un compte personnel retraite. Ce compte est un espace sécurisé et personnalisé sur lequel se retrouvent l'ensemble des informations et services relatifs à la retraite de la majorité des fonctionnaires, civils et militaires ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite durant leur carrière. On y accède par info-retraite.fr via un numéro de sécurité sociale pour créer ce compte retraite. On peut aussi le faire en passant par FranceConnect, la solution sécurisée proposée par l'État pour simplifier la connexion aux services en ligne, par exemple en utilisant le compte fiscal de impots.gouv.fr, ou le compte ameli.fr de l'assurance maladie.

messagerie électronique et les coordonnées téléphoniques du demandeur, lorsque celui-ci a choisi d'effectuer une prédemande de titre en ligne ou a demandé à bénéficier de l'envoi postal sécurisé, ou sur déclaration de l'usager lorsqu'il souhaite être informé par ce moyen de la disponibilité de son titre ; l) Le cas échéant, le code de connexion délivré par l'administration au demandeur pour lui permettre de déclarer la réception de son passeport lorsque ce titre lui a été adressé par courrier sécurisé.

2° Les informations relatives au titre :

a) Numéro du titre ; b) Type de titre ; c) Tarif du droit de timbre ; d) Date et lieu de délivrance ; e) Autorité de délivrance ; f) Date d'expiration ; g) Mention, avec la date, de l'invalidation du titre et de son motif (perte, vol, retrait, interdiction de sortie du territoire, autre motif), de la restitution du titre à l'administration, de sa destruction ; h) Mentions des justificatifs présentés à l'appui de la demande de titre ; i) Informations à caractère technique relatives à l'établissement du titre ; j) Informations relatives à la demande de titre : numéro de demande et, le cas échéant, de prédemande, lieu de dépôt, date de réception de la demande, date de l'envoi du titre au guichet de dépôt, motif de non-délivrance ; k) La date et le mode de remise du titre ainsi que, le cas échéant, les nom, prénoms et identifiant du consul honoraire chargé de sa remise ou le nom, l'adresse du site internet de suivi et l'identifiant du transporteur chargé de son acheminement lorsque le titre est adressé à l'usager par courrier sécurisé ; l) Les informations relatives à la réception du passeport par le demandeur lorsque le titre lui est adressé par courrier sécurisé : la date d'envoi du passeport, le numéro de suivi du courrier sécurisé, la date de la déclaration de réception, de non-réception ou de refus de réception du passeport, la mention des justificatifs produits à l'appui de la déclaration.

3° Les données relatives au fabricant du titre et aux agents chargés de la délivrance du titre :

a) Nom, prénom et références de l'agent qui enregistre la demande de titre ; b) Noms, prénoms et références des agents mentionnés à l'article 3 ; c) Identifiant du fabricant du titre ; 4° L'image numérisée des pièces du dossier de demande de titre.

Le traitement ne comporte pas de dispositif de recherche permettant l'identification à partir de l'image numérisée du visage ou de l'image numérisée des empreintes digitales enregistrées dans ce traitement.

Le décret du 28 octobre 2016 modifie en conséquence les décrets relatifs à la carte nationale d'identité ainsi qu'aux passeports. Il supprime notamment le principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité qui pourront ainsi être déposées, à l'instar des demandes de passeports ordinaires, auprès de n'importe quelle mairie équipée d'un dispositif de recuei.

GOVERNANCE, FRAGILITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le ministère de la Fonction publique a accueilli les 13 et 14 octobre, la conférence annuelle du réseau GIFT-MENA (Governance Institutes Forum for Training in the Middle East and North Africa) qui regroupe des écoles et instituts spécialisés dans la formation des fonctionnaires et agents publics des pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Cette conférence était placée sous l'égide d'André Vallini, secrétaire d'État au Développement durable et à la Francophonie. Cette manifestation était organisée conjointement par l'Institut des finances Basil Fuleihan du Liban, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique et Expertise France, en lien avec les autres partenaires français (ministère des Affaires étrangères et du Développement international, Agence française de développement, Centre national de la fonction publique territoriale, École nationale d'administration).

150 participants, représentants des organismes et instituts de formation de 16 pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, se sont réunis pendant deux jours autour du thème « Gouvernance, fragilité et développement durable ».

La conférence avait parmi ses objectifs de réfléchir à la manière renforcer le dialogue autour des priorités du développement, de la gouvernance démocratique et de l'action publique dans la région MENA ainsi qu'à soutenir le rôle et le positionnement des écoles d'administration publique.

Il s'agissait aussi de proposer des approches multipartenariales entre écoles du service public, bailleurs et autres instances, aptes à appuyer les acteurs du Sud à répondre aux problématiques de court terme et aux défis de plus long terme, en matière de paix et de stabilité, d'inclusion, de diversité et de résilience.

La réflexion a porté aussi sur l'avenir du réseau, son action et sa portée. La mobilisation des acteurs et partenaires tout au long de la conférence a permis aux membres du réseau au travers d'une déclaration commune de s'engager à définir une feuille de route pour pérenniser le réseau en :

- renforçant sa gouvernance et son institutionnalisation ;
- valorisant ses réalisations et en développant de nouveaux partenariats ;
- développant son champ d'action en matière de modernisation des institutions de l'État et le développement de ses ressources humaines ;
- réaffirmant le principe de partage d'idées, d'expériences et de prise de décision entre les membres et œuvrer à renforcer son rôle comme foyer d'expertise dans la fonction publique.

Une déclaration finale mentionne également la création d'un groupe de travail composé de personnalités qualifiées de la région MENA qui sera chargé d'identifier les scénarios possibles

pour doter le GIFT-MENA d'un statut garantissant sa pérennité.

SOUTIEN MATÉRIEL ET EN PERSONNEL APPORTÉ AUX ANCIENS PRÉSIDENTS DE LA RÉPUBLIQUE

Un décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 vient de fixer de nouvelles règles sur le sujet. Ce texte s'inscrit dans le prolongement d'un rapport, rédigé en juillet 2014 puis mis à jour en mars 2016, par le vice-président du Conseil d'État, Jean-Marc Sauvé, et le premier président de la Cour des comptes, Didier Migaud, évaluant les moyens que l'État met à la disposition des anciens présidents de la République.

Désormais, pendant les cinq années suivant la cessation de leurs fonctions, l'État mettra à disposition des anciens présidents de la République sept collaborateurs permanents, dont un directeur de cabinet du niveau de la catégorie A supérieure et trois collaborateurs du niveau de la catégorie A, ainsi que deux agents de service, appartenant à la fonction publique ou rémunérés par l'État sur contrat.

Au-delà des cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, l'effectif de ces collaborateurs permanents sera réduit à trois, dont un directeur de cabinet du niveau de la catégorie A supérieure et un collaborateur du niveau de la catégorie A, ainsi qu'un agent de service, appartenant à la fonction publique ou rémunérés par l'État sur contrat.

Des locaux meublés et équipés, dont le loyer, les charges et les frais généraux sont pris en charge par l'État, seront mis à disposition des anciens présidents de la République, en adéquation avec les personnels prévus.

Les anciens présidents de la République bénéficient, pour leurs activités liées à leurs fonctions d'anciens chefs de l'État, de la prise en charge des frais de réception ainsi que des frais de déplacement, pour eux-mêmes et un collaborateur.

La gestion du dispositif de soutien matériel et en personnel apportés aux anciens présidents de la République est assurée par les services du Premier ministre, à l'exception de leurs véhicules et de leurs conducteurs qui sont mis en place par le ministère de l'Intérieur dans le cadre de la protection dont ils bénéficient.

Le décret du 4 octobre ne revient pas sur les revenus des anciens chefs d'État fixés par une loi de 1955 leur attribuant une dotation. Les anciens présidents peuvent aussi percevoir la rémunération attachée à la qualité de membre de droit du Conseil constitutionnel. Des mesures de protection sont mises en place (protection rapprochée, garde statique) sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

La charge globale annuelle des anciens présidents a été évaluée à une dizaine de millions d'euros environ.

PERSPECTIVES BUDGÉTAIRES TENDUES POUR LE FIPHFP

Le 9 novembre 2016, lors de l'examen des dispositions du projet de loi de finances pour 2017 relatives à la fonction publique, la commission des lois du Sénat s'est inquiétée des perspectives financières du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), établissement public chargé de mettre en œuvre l'obligation pour les personnes publiques d'employer au moins 6 % de personnes reconnues handicapées.

La commission a estimé que ce fonds subit un « effet de ciseaux » remettant en cause sa pérennité à moyen terme : ses recettes régressent (- 40,8 % entre 2010 et 2015) alors que ses dépenses d'intervention augmentent (+ 77,8 %), face à la nécessité d'aménager un nombre croissant de postes de travail.

Le FIPHFP puise dans ses réserves budgétaires pour financer un déficit opérationnel. Ses réserves diminuent rapidement, eu égard aux déficits opérationnels du fonds mais aussi du fait de mesures ponctuelles prises pour le financement d'autres politiques publiques.

La commission a souhaité qu'une réflexion soit menée dans les meilleurs délais pour réformer le modèle économique du FIPHFP d'autant que l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, l'administration n'ayant pas encore atteint l'obligation légale de 6 %. En 2014, ce taux d'emploi global s'établissait à 5,17 % avec de fortes disparités entre la fonction publique territoriale (6,22 %) et la fonction publique d'État (4,18 %).

FEU L'AFPA

Il va falloir s'y habituer. La loi du 17 août 2015 (art. 39) relative au dialogue social et à l'emploi avait autorisé le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois, les mesures pour procéder à la création d'un établissement public industriel et commercial chargé d'exercer les missions actuellement assurées par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et préciser les missions exercées par cet établissement, notamment ses missions de service public, ainsi que pour définir les conditions de dévolution d'actifs immobiliers de l'État à cet établissement et pour préciser les conditions du transfert des biens, droits et obligations de l'AFPA à cet établissement.

L'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes réalise à la fois la disparition de l'AFPA et la création de la nouvelle structure qui vise à soutenir les acteurs en charge des actions de formation professionnelle, en respectant les compétences

BRÈVES

LES PREMIERS CONTRATS DE RURALITÉ SIGNÉS D'ICI LA FIN DE L'ANNÉE

Les premiers contrats de ruralité, permettant de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux (collectivités territoriales, opérateurs, associations, etc.) autour d'un projet de territoire, seront signés d'ici la fin de l'année et une centaine au 1^{er} trimestre 2017. Annonce faite au Conseil des ministres du 9 novembre par Jean-Michel Baylet, ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales.

Rappelons qu'à l'instar des contrats de ville, le contrat de ruralité coordonne les moyens financiers et prévoit l'ensemble des actions et des projets à conduire en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de développement de l'attractivité, de redynamisation des bourgs-centres, de mobilité, de transition écologique ou, encore, de cohésion sociale.

dévolues tant aux régions qu'aux partenaires sociaux.

Le nouvel établissement doit prendre appui sur les ressources humaines, techniques, pédagogiques et matérielles développées par l'AFPA, opérateur historique chargé depuis 1949 de la formation professionnelle au sein du service public de l'emploi.

L'établissement assurera les missions exercées jusqu'à présent par l'AFPA en vue de mener, à la fois des missions de service public et, dans le complément normal de ces missions, des activités concurrentielles dans le champ de la formation professionnelle sur la base des besoins actuels et futurs de l'appareil de formation, notamment dans le domaine de la transition énergétique pour la croissance verte, du développement du numérique ou du conseil en évolution professionnelle.

À ce titre, l'établissement nouveau a plusieurs finalités : la politique de certification de l'État ; l'émergence et à la structuration de nouveaux métiers et de nouvelles compétences, notamment par le développement d'une ingénierie de formation adaptée aux besoins des entreprises et des personnes en formation ; le développement d'une expertise prospective en didactique professionnelle ; enfin, l'appui aux opérateurs chargés des activités de conseil en évolution professionnelle.

Comme participant au service public de l'emploi, il devra jouer un rôle en matière de cohésion sociale et territoriale :

- contribuer à l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle, à l'intégration sociale et professionnelle des personnes vulnérables ainsi qu'à la promotion de la mixité des métiers ;
- favoriser l'égal accès des personnes à la formation et à la qualification dans le cadre d'un maillage territorial adapté aux besoins des personnes et des bassins d'emploi.

UN MÉDIATEUR NATIONAL EST CHARGÉ D'INSTRUIRE LES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES DES USAGERS

Les règles de fonctionnement du nouvel établissement public sont précisées dans le respect de la réglementation nationale et communautaire en matière de droit de la concurrence. Il pourra créer plusieurs filiales en vue d'assurer la formation des personnes en situation d'emploi ainsi que des demandeurs d'emploi autres que ceux qui sont les plus éloignés de l'emploi, de manière à distinguer, en termes juridiques et comptables, la nature des activités exercées par l'établissement, pour distinguer clairement les activités de nature concurrentielle des activités relevant, au sens du droit communautaire, de services d'intérêt économique général.

L'ordonnance du 10 novembre définit les conditions dans lesquelles sont gérés les actifs

immobiliers de cet établissement, et encadre les modalités de cession, d'apport et de création de sûretés, afin de garantir la continuité des missions de service public confiées à l'établissement.

Elle détermine les modalités selon lesquelles l'établissement garantit, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, un accès de ses locaux et équipements aux autres organismes de formation concourant au service public régional de la formation professionnelle. Une transition est organisée pour le transfert des biens, droits et obligations de l'AFPA au nouvel établissement qui s'effectue dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Il est prévu qu'aucun prélèvement fiscal ne sera effectué lors des transferts de bien opérés pour la mise en place de l'établissement public.

S'agissant des personnels, l'ordonnance précise que l'établissement public se substitue, de plein droit, à l'AFPA pour le maintien de la relation de travail régie par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ; une disposition spécifique est prévue pour les personnels de droit public employés par l'AFPA. Des dispositions analogues sont définies pour les filiales de l'AFPA, qui deviennent celles du nouvel établissement.

L'article 7 de l'ordonnance prépare le remplacement, dans l'ensemble des textes législatifs, des références à l'AFPA par celles de l'établissement, dont l'intitulé exact sera déterminé à l'issue du processus de création par voie réglementaire.



LAURENT FABIUS

37 QUAI D'ORSAY

Diplomatie française
2012-2016



37, QUAI D'ORSAY. DIPLOMATIE FRANÇAISE 2012-2016

Laurent Fabius qui a dirigé le quai d'Orsay de mai 2012 à février 2016 livre pour la première fois sa vision des grands sujets qui ont et vont bouleverser notre monde.

« Ce livre évoque plusieurs aspects importants de la diplomatie française pendant la période où je l'ai conduite, de mai 2012 à février 2016. Sur le moment, je n'ai pas pris de notes : je n'en avais ni le temps ni le goût. Mais une fois quitté le "37, quai d'Orsay", je me suis dit – et d'autres avec moi – qu'il serait dommage que ne subsiste sur la politique extérieure de la France au cours de ces années aucun récit présenté par son principal responsable gouvernemental, avant que le temps ne vienne déformer ou effacer mes analyses et mes souvenirs. D'autant plus que ces quatre ans ont été riches en événements internationaux, heureux ou malheureux – l'accord mondial sur le changement climatique, les négociations sur le nucléaire iranien, la tragédie syrienne, les questions européennes. À travers ce récit qui mêle analyses de fond, portraits personnels et scènes prises sur le vif, je montre quel rôle la France a joué et comment j'ai dirigé le Quai d'Orsay, avec pour maître mot : l'indépendance. »

Laurent Fabius, *37, quai d'Orsay. Diplomatie française 2012-2016*, Éditions Plon-Presses de la Renaissance, novembre 2016, 192 p., 17,90 €.

LES 12 POINTS CLÉS DE LA CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE HOSPITALIER

Référence depuis 25 ans, cet ouvrage développe les principales dispositions législatives, réglementaires, et les décisions jurisprudentielles, ayant trait à la carrière du fonctionnaire hospitalier, mais aussi aux contractuels ainsi qu'à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires.

Cette 13^e édition intègre notamment : la loi du 20 avril 2016 qui introduit de nouvelles règles déontologiques, actualise les droits et obligations des fonctionnaires, améliore le dispositif de prévention des conflits d'intérêts et la protection des lanceurs d'alerte et renforce l'encadrement du cumul d'activités ; la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 148 qui fait de la carrière linéaire sans augmentation ni réduction d'ancienneté la règle applicable au 1^{er} janvier 2017 ; les décrets et arrêtés du 19 mai 2016 qui mettent en œuvre pour certains corps la mesure dite du « transfert primes/points » dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) ; les décrets du 5 novembre 2015, du 25 mai 2016 et du 8 juillet 2016 sur la situation juridique des contractuels, la majoration de la rémunération et le développement professionnel continu.

Destiné aux praticiens de la GRH (DRH, cadres, organisations syndicales), aux étudiants préparant les concours d'accès à la direction des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et à tous ceux qui veulent comprendre le cadre juridique de la gestion des fonctionnaires hospitaliers et des contractuels, cet ouvrage se révèle indispensable.

André Lucas et Marie-Thérèse Sacco,
Les 12 points clés de la carrière du fonctionnaire hospitalier,
Éditions LGDJ, coll. « Systèmes », octobre 2016, 400 p., 32 €.



DROIT ET GESTION DES FONCTIONS PUBLIQUES

Divisée en trois branches principales (personnels de l'État, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers), la fonction publique française regroupe environ 5 400 000 agents qui sont dotés d'un statut très spécifique. Le présent ouvrage explique comment sont gérés ces personnels et analyse d'une manière approfondie les règles concernant leur statut : recrutement, formation, carrières, droits et obligations, régimes de responsabilité. Il s'adresse aussi bien aux étudiants qu'aux praticiens. En tenant compte des évolutions récentes en France, notamment la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et à l'étranger, il apporte également des éléments de réponse à certaines questions que se pose l'opinion publique : les fonctionnaires français sont-ils trop nombreux ? Les garanties dont ils bénéficient sont-elles bien adaptées aux besoins des services publics ? Vont-elles être remises en cause par la construction européenne ?

Francis Hamon et Roland Ricci,
Droit et gestion des fonctions publiques,
Éditions LGDJ, coll. « Systèmes »,
juillet 2016, 218 p., 24 €.

RÉFORMER LE COLLÈGE

« Réformer le collège » devient un leitmotiv de la politique éducative française. Nos représentants politiques sont d'accord pour réformer mais en désaccord récurrent sur la réforme à mettre en œuvre. Les désaccords portent à peu près sur tout et quand certains font la promotion du « collège pour tous », d'autres défendent le « collège pour chacun ». Composée de six contributions synthétiques, cet ouvrage se donne un objectif ambitieux : penser la réforme. En dépassant le système binaire qui nous amène, pareils à des métro-nomes, de la gauche vers la droite et inversement, il réfléchit la « grande réforme », celle qui devrait d'abord consister à dire ce que le collège doit être, et pas seulement une manière incertaine de combiner l'école commune avec la sélection des meilleurs et « l'orientation » des autres.

François Dubet et Pierre Merle,
Réformer le collège, Éditions PUF,
coll. « La vie des idées »,
août 2016, 128 p., 9 €.

...à lire

ÉDUCATION À LA FRANÇAISE, UN ATOUT DE NOTRE ÉCOLE À L'INTERNATIONAL ?

31

ENTRETIEN AVEC **FLORENCE ROBINE**,
DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

34

**PROJECTION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANÇAIS À L'ÉTRANGER**

Par **Marianne de Brunhoff**, déléguée aux Relations européennes
et internationales et à la Coopération, ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

37

**ERASMUS+, LE PROGRAMME DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR L'ÉDUCATION, LA FORMATION,
LA JEUNESSE ET LE SPORT**

Par **Laure Coudret-Laut**, directrice

40

**L'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS :
UN ENJEU MAJEUR POUR LA FRANCE**

Par **Béatrice Khaïat**, directrice générale de Campus France

42

**CENTRALE PÉKIN, PIONNIÈRE
DES GRANDES ÉCOLES FRANÇAISES EN CHINE**

Par **Hervé Biaisser**, directeur de CentraleSupélec

46

ESSEC BUSINESS SCHOOL DE SINGAPOUR

Par **Jean-Michel Blanquer**, directeur général du groupe ESSEC

48

**LA COOPÉRATION ÉDUCATIVE ET CULTURELLE
FRANCO-QUÉBÉCOISE**

Par **Emmanuelle Pavillon-Grosser**, consule générale adjointe,
conseillère de coopération et d'action culturelle

50

**L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE (AUF) :
VERS LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ESPACE
UNIVERSITAIRE FRANCOPHONE**

Par **Jean-Paul de Gaudemar**, recteur de l'Agence universitaire
de la francophonie

54

**L'ACCUEIL DE CHERCHEURS ÉTRANGERS EN FRANCE :
UN OBJECTIF ESSENTIEL**

Par **Vincent Berger**, directeur de la recherche fondamentale
du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)

INTERVIEW

ENTRETIEN AVEC FLORENCE ROBINE, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE



LES CAHIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE : *Florence Robine, la direction générale dont vous avez la responsabilité assure l'homologation et le suivi de l'homologation des établissements à programme français de l'étranger. Plus de 60 % des élèves qui y sont accueillis sont étrangers. Comment expliquer cet engouement pour nos lycées ?*

FLORENCE ROBINE : S'il est un sujet passionnel pour les Français, c'est bien celui de leur École ! Pourtant, alors qu'une partie de nos concitoyens semble se complaire dans la désespérance à son propos, il suffit de franchir nos frontières pour mesurer quel engouement suscite l'enseignement français à l'étranger, quel potentiel recherché et apprécié constituent nos bacheliers mais aussi nos étudiants, quel succès nos intellectuels et nos chercheurs rencontrent ailleurs, souvent bien plus que dans l'Hexagone. C'est le signe, je crois, de la profonde singularité de ce que l'on peut appeler l'« éducation à la française » : fondée sur des formes de pensée et des comportements qui sont notre signature, celle-ci nous impose aussi des défis majeurs, qu'il nous appartient de relever.

CFP : *Comment définir cette « éducation à la française » ? En d'autres termes, qu'est-ce qui conduit les familles à nous confier leurs enfants dans nos lycées à l'étranger, dans nos lycées internationaux ?*

FR : Si l'on voulait tenter, en quelques mots, de mieux cerner l'ambition qui préside à un tel choix, sans doute est-ce dans la formation à l'esprit critique qu'il faudrait en chercher les motivations.

Véritable fil rouge des enseignements dispensés à l'école française, cette formation à l'esprit critique est une tradition humaniste fort ancienne. C'est le siècle des Lumières, dont la France est

l'un des ambassadeurs les plus reconnus, qui en a sans doute posé les fondements les plus solides et l'a imposé comme un axe essentiel de l'émancipation de l'esprit et, par là même, des êtres humains. C'est donc tout naturellement que l'école française républicaine, qui se conçoit comme porteuse des « progrès toujours croissants des Lumières », ainsi que l'écrit Condorcet en 1792¹, en fait le cœur de son identité, jusqu'à aujourd'hui.

La loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013², le parcours citoyen, le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture, les nouveaux programmes, l'enseignement moral et civique, l'éducation aux médias et à l'information : sur ces sujets, l'« esprit critique » innervé en effet l'ensemble de nos textes programmatiques. Sa promotion est également l'une des premières compétences que la République assigne à ses professeurs dans le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation : « Aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres. »³

CFP : *Dès lors, comment cerner plus précisément cette notion d'esprit critique, pierre de touche de l'éducation à la française ?*

FR : Avant toute chose, force est de constater que très peu de textes la définissent, comme si son évidence s'imposait seule par l'histoire même de l'école républicaine et des principes qui la fondent. Essayons néanmoins d'en préciser les contours, en se référant à deux figures emblématiques de l'histoire de notre pensée : Descartes, d'abord, et son doute méthodique, tellement associé à l'esprit français, qui s'oblige à rejeter tout ce qui lui est présenté tant que cela n'a pas fait l'objet d'un examen

“

*Il suffit de franchir
nos frontières pour mesurer
quel engouement suscite
l'enseignement français
à l'étranger, quel potentiel
recherché et apprécié
constituent nos bacheliers
mais aussi nos étudiants,
quel succès nos intellectuels
et nos chercheurs
rencontrent ailleurs,
souvent bien plus
que dans l'Hexagone*

”

rationnel approfondi ; Bachelard, ensuite, qui affirme que « l'expérience scientifique est [...] une raison confirmée »⁴ et qui trace le chemin de la démarche scientifique : « L'esprit scientifique nous interdit d'avoir une opinion sur des questions que nous ne comprenons pas, sur des questions que nous ne savons pas formuler clairement. Avant tout il faut savoir poser des problèmes. »⁵ L'esprit critique est donc l'héritier de toutes ces influences qui nous constituent : le refus du dogmatisme, le rejet de l'opinion acceptée sans examen, l'appel à « l'usage libre et public de la raison »⁶ tel que le promeut Emmanuel Kant.

CFP : Mais comment l'école française enseigne-t-elle l'esprit critique ?

FR : L'école est bien le lieu par excellence de construction et de développement de cette aptitude, à la fois principe cardinal pour permettre à chaque élève de devenir un esprit libre et démarche éducative transversale de chaque enseignant pour l'accompagner en ce sens. Pour cela, l'école française a développé quelques spécificités qui en font, je crois, toute l'originalité et la singularité, sources de curiosité et d'attrait chez nos partenaires internationaux. Je voudrais ici en présenter les plus emblématiques.

La laïcité

Synonyme de formation intellectuelle et de liberté, l'école publique française, dès son origine, a été pensée comme un lieu à l'abri des passions du dehors, qu'elles soient politiques ou religieuses. Ainsi, comme l'expliquait Ferdinand Buisson, elle s'est construite comme un lieu neutre ; mais cette neutralité est tout sauf une neutralité pauvre. Car, si l'école est neutre, c'est précisément pour satisfaire à l'exigence de liberté de conscience et de liberté critique ; ces dernières, en permettant aux élèves de ne pas se replier sur leurs croyances, permettent le dialogue et le partage. C'est d'ailleurs ce que rappellent les programmes de philosophie des classes de terminale : l'école « a pour objectif de favoriser l'accès de chaque élève à l'exercice réfléchi du jugement »⁷. Ne nous y trompons pas : il ne s'agit pas de séparer les élèves de leur identité familiale et sociale, mais de leur permettre d'élaborer un rapport personnel, critique et libre aux savoirs. La laïcité dans l'école française n'est pas en concurrence avec les religions ; elle affirme qu'aucun dogme ne peut prétendre imposer, sans examen, une quelconque doxa.

L'argumentation

Définir clairement une problématique, organiser ses idées de manière logique, les présenter selon des formes établies et reconnues : telle est, depuis toujours, la préoccupation constante de l'enseignement français, quelles que soient les disciplines concernées. Néanmoins, l'art de l'argumentation et du débat a pris une place

croissante dans les programmes scolaires depuis quelques années, plus que jamais considéré comme essentiel dans une éducation à la citoyenneté et à la capacité au vivre ensemble. Cet art-là est clairement compris dans notre école moins comme une rhétorique que comme la construction d'un discours rationnel fondé sur une culture commune, qui cherche certes à convaincre, mais qui sait aussi rester ouvert aux alternatives et recherche objectivement, quand elle est atteignable, la vérité. La particularité de l'école française est de placer cette ambition au cœur de chacun des domaines de savoir ou des disciplines enseignées, aussi bien dans les disciplines « humanistes » à travers les exercices si singuliers de la dissertation à la française en littérature, philosophie, histoire, économie par exemple, que dans les disciplines scientifiques où l'exigence de « rédaction » et de « justification », voire de « démonstration », est particulièrement prégnante et quelquefois déconcertante pour nos élèves et étudiants étrangers.

Une éducation qui fait de la culture, des arts et des sciences sa signature

Interroger les parents qui, à l'étranger, confient leurs enfants à l'école française est toujours une expérience émotionnelle riche : à travers la langue, c'est en réalité à la « culture française » tout entière – imaginée, rêvée – qu'ils veulent également accéder. Les nouveaux programmes du cycle 4 réaffirment avec force cet objectif en rappelant que la formation de la personne et du citoyen « requiert une culture générale qui fournit les connaissances éclairant les choix et l'engagement éthique des personnes »⁸. Et tous les champs du savoir, toutes les disciplines enseignées à l'école française s'inscrivent dans cette visée essentielle, qu'il s'agisse de la fréquentation des œuvres littéraires et artistiques pour développer sa sensibilité et sa capacité à penser, du développement d'une conscience historique pour se situer dans le monde, le temps et l'espace, des activités et connaissances scientifiques et technologiques pour appréhender la complexité de leur environnement et le pouvoir d'agir ou encore de l'enseignement généralisé de la philosophie, fait unique dans le monde.

Un enseignement offert dès le plus jeune âge

S'il est une singularité de l'école française, reconnue comme telle partout dans le monde et recherchée par les familles étrangères, c'est celle de l'école maternelle, construite sur un modèle qui n'a que peu d'équivalents. Fortement marquée par les conceptions de Pauline Kergomard, inspectrice générale des écoles maternelles de 1881 à 1917, notre école maternelle, si elle est avant tout conçue comme partie intégrante de l'école, occupe cependant une place spécifique dans le dispositif pédagogique français, tant elle est soucieuse de construire des apprentissages, mais pas trop précocement, et de poursuivre des objectifs éducatifs centrés sur la place du jeu, le respect de l'enfant, la recherche de son épanouissement

et la démarche de socialisation. Ainsi, les nouveaux programmes de septembre 2015 soulignent que la mission principale de l'école maternelle est « de donner envie aux enfants d'aller à l'école pour apprendre, affirmer et épanouir leur personnalité »⁹.

CFP : Si l'éducation à la française est donc, vous venez de le montrer à travers quelques illustrations, forte de ses atouts et de ses singularités, comment parvient-elle à surmonter les défis auxquels elle est confrontée ?

FR : Elle doit résolument poursuivre, au moins dans deux voies principales :

Aider nos élèves à s'engager dans l'expression autonome de leur pensée

De l'esprit critique éclairé à l'esprit de critique systématique, à la controverse stérile, ou encore au relativisme, il n'y a qu'un pas, qu'il faut résolument se défendre de franchir !

Sans accuser l'enseignement français de sombrer dans un tel excès, force est de reconnaître qu'il peut avoir quelquefois tendance à fragiliser les élèves dans l'expression de leur propre pensée ou la prise d'initiatives. Et l'évaluation internationale PISA ne cesse d'ailleurs de nous le rappeler : nos élèves ont des difficultés à développer leurs opinions ou expériences personnelles, en s'engageant dans une réponse à une question ouverte. Savoir prendre des initiatives, concevoir et mettre en œuvre des projets individuels ou collectifs, faire preuve d'autonomie et de responsabilité sont désormais des compétences indispensables à la réussite et l'efficacité personnelles ; c'est pourquoi elles doivent également figurer au cœur de nos objectifs pédagogiques et éducatifs.

Réaffirmer les valeurs d'ouverture qui fondent l'école française

L'enseignement à la française, ses principes et ses pratiques sont aujourd'hui au cœur du débat public, parfois contestés mais souvent convoqués pour endiguer la crise de confiance qui met à mal notre capacité à vivre et faire ensemble. L'esprit critique, la volonté de débat et d'argumentation, l'ouverture à l'autre et sa pensée sont confrontés à la montée de l'intolérance et des extrémismes, dont la radicalisation est l'un des symptômes les plus évidents. Comment faire en sorte de faire face à ces phénomènes en préservant les valeurs de l'école française et réaffirmant nos principes ?

Dans des circonstances aussi graves que celles que nous connaissons aujourd'hui, l'éducation est bien, plus que jamais, la seule réponse possible. Depuis les attentats commis en France en 2015, des mesures concrètes ont été mises en place : la définition d'un parcours citoyen suivi par tous les élèves de l'école au lycée, le renforcement de l'éducation aux médias et à l'information, le travail sur la langue française. Il s'agit ainsi de former des citoyens libres,

de défendre et de faire respecter ses valeurs d'ouverture, d'envisager la culture comme un outil de dialogue. Les principes et les valeurs qui fondent l'école française sont ceux qui lui permettent de lutter au mieux contre toutes les dérives les plus extrémistes.

La formation à l'esprit critique est ainsi ce principe qui fonde la spécificité de l'enseignement à la française et lui donne la meilleure des armes pour faire face aux défis que nos écoles doivent relever. Il est ce qui réunit dans nos établissements, en France comme à l'étranger, des élèves de toutes nationalités, langues et cultures autour d'une promesse : faire de chacun d'eux des adultes libres et respectueux les uns des autres.

Propos recueillis par **Christine Szymankiewicz**



¹ Rapport et projet de décret relatifs à l'organisation générale de l'instruction publique, 20 - 21 avr. 1792.

² Loi n° 2013-595, 8 juill. 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

³ A. 1^{er} juill. 2013, relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

⁴ G. Bachelard, *Le nouvel esprit scientifique*, Paris, 1934.

⁵ G. Bachelard, *La formation de l'esprit scientifique*, Paris, 1938.

⁶ E. Kant, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, 1784.

⁷ BOEN spécial n° 25, 19 juin 2003, Programme de philosophie en classe terminale des séries générales.

⁸ BOEN n° 11, 26 nov. 2015, Programme d'enseignement du cycle des approfondissements (cycle 4).

⁹ BOEN spécial n° 2, 26 mars 2015.

Justice des mineurs

Comprendre les évolutions et les enjeux actuels !

- Un **panorama complet** et à jour du droit et des pratiques.
- Cette première édition **offre un éclairage précis**, tant de l'état du droit, que des débats qui traversent la justice des mineurs.
- *Justice des mineurs* s'adresse à **l'ensemble des professionnels de l'enfance**.



Auteurs : Olivier Beauvallet, Sun Yung Lazare (sous la direction)

Broché - 400 pages environ

Format : 16 x 24 cm

ISBN : 978-2-85130-226-7

Référence : 570 CNP 300

Date de parution : août 2012

Prix public unitaire TTC

(TVA : 5,5 %) : **45,70 €**

POUR COMMANDER, CONTACTEZ NOTRE SERVICE RELATION CLIENT

- 0 820 35 35 35 du lundi au jeudi de 8 H à 12 H30 et de 13 H à 18 H, le vendredi jusqu'à 17h30 (Service 0,20 €/min. + prix appel)
- relationclient@berger-levrault.com
- boutique.berger-levrault.fr

© Berger-Levrault 2016 - SA au capital de 12 531 365 € - 755 800 646 RCS Nanterre - Locataire-Gérant Intuitive - Siège social : 892 rue Yves Kermery, 92100 Boulogne-Billancourt

Berger Levrault **BL**
L'AVENIR EST AUX VALEURS SÛRES

LA NEUTRALITÉ POLITIQUE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'OBLIGATION INSTITUTIONNELLE DE NE PAS PRENDRE PARTI

L'ouvrage de Jérémie Boulay et Estelle Camber-Rougé vient combler un vide. C'est en effet la première fois qu'un ouvrage juridico-pratique fait le point sur le périmètre du principe de neutralité qui s'impose aux collectivités territoriales.

Le 9 novembre dernier, le Conseil d'État relançait l'intérêt sur le sujet sensible de la neutralité religieuse. La portée de l'ouvrage est plus large, éclairant tous les aspects de la neutralité politique.

LA CONSTRUCTION HISTORIQUE DU CONCEPT

Depuis les lois de décentralisation et les modélisations territoriales propres à chaque législature, les collectivités sont devenues des acteurs à part entière du jeu démocratique, que la communication exponentielle et les réseaux sociaux ont amplifié. Quelle que soit la revendication ou l'incrimination politique, la collectivité n'est jamais loin et elle est souvent concernée au premier plan. Le maire, élu préféré de la nation française, ne peut pas empiéter sur les décisions gouvernementales mais doit statuer et s'exprimer dans le respect de la tradition républicaine et des principes régissant le fonctionnement de tout service public.

La collectivité territoriale, premier échelon de l'intérêt général et administration de proximité, est donc directement impactée. La neutralité politique n'est pas tant un but en soi, mais fait partie des moyens qui permettent à la collectivité de réaliser ses finalités et satisfaire les attentes de ses usagers : l'égalité, le pluralisme social, le respect des droits et libertés de chacun. À l'échelle de la ville, la neutralité politique promeut une citoyenneté locale qui doit être dépassionnée et dégagée des conflits moraux et politiques, dans une dynamique qui ne doit avoir que l'intérêt général comme seul repère.



*L'administration
ne doit rien faire
dans le but de favoriser
une conception politique
au détriment d'une autre.
Or les collectivités
territoriales prennent
des initiatives politiques
de plus en plus nombreuses,
ce que les tribunaux
sanctionnent régulièrement*



La neutralité, une exigence sociale pour toute collectivité locale attachée au pacte républicain et au service de ses concitoyens, refusant les débordements et évitant que des situations soient dramatisées et exploitées.

DES INTERROGATIONS RÉCURRENTES POUR TOUT ACTEUR LOCAL

Les juridictions administratives et le Conseil constitutionnel ont joué un rôle actif, statuant au coup par coup avant de dégager des principes généraux, jusqu'à tracer une architecture solide des règles en la matière. La neutralité politique met alors aux prises des principes antagonistes où les libertés de conscience et d'expression doivent composer avec l'exigence d'impartialité et la rigueur propre à tout fonctionnement de service public dont la collectivité est en charge. Une idée perfectionniste, certes, mais sans laquelle on ne peut articuler liberté de chacun avec l'exigence d'une satisfaction assurée des besoins de la population.

En s'appuyant sur la jurisprudence, les auteurs multiplient les exemples. Ainsi l'ouvrage aide les acteurs locaux à la prise de décisions légales.

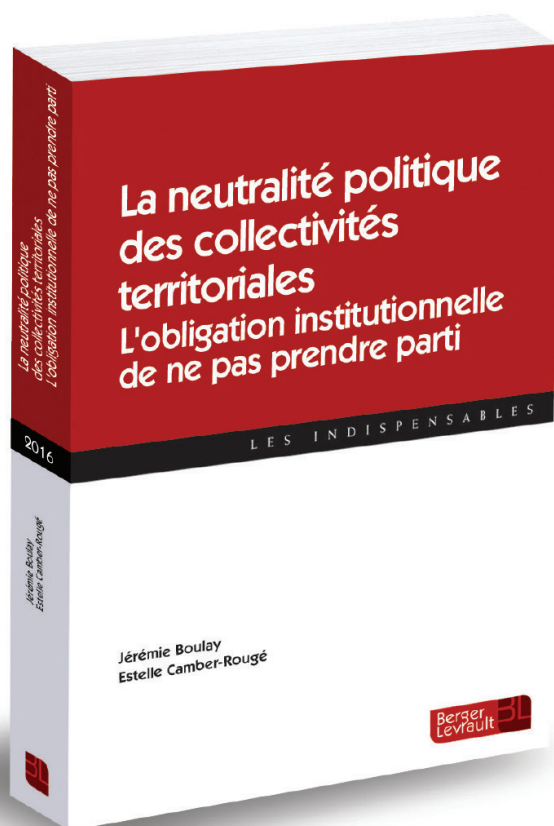
Un conseil municipal peut-il voter une délibération en faveur de l'arrêt d'un conflit étranger ? Est-il légal que des drapeaux de pays ou d'organisations de lutte nationale étrangers soient hissés sur le fronton des mairies ? Une collectivité peut-elle afficher son soutien « aux Chrétiens d'Orient » ? Un officier d'état civil a-t-il le droit de refuser de célébrer un mariage entre personnes du même sexe au nom de sa liberté de conscience ? Quel patronyme de personnalité ou d'homme célèbre est-on autorisé à donner aux bâtiments publics ? Quels hommages publics peuvent être proclamés par l'assemblée délibérante locale ? Le Parlement doit-il légiférer sur la teneur des vœux des élus locaux ? Une commune est-elle autorisée à prendre parti sur un conflit étranger ? Comment distinguer l'aide humanitaire de l'ingérence dans un conflit étranger ?

D'un idéal pour contrôler l'autorité administrative à une exigence pour maintenir la paix sociale, la neutralité politique s'est hissée parmi des exigences qui composent le droit des collectivités locales pour une meilleure satisfaction des besoins des administrés et un ordre public apaisé, garanti, protégé.

UNE DYNAMIQUE POUR LA COLLECTIVITÉ

Ce n'est pas une mise à l'index de la chose politique dans l'espace public local. Le Conseil d'État avait noté en 2014 que « le juge administratif veille à la neutralité de la puissance publique tout en préservant les droits de ceux qui la servent ». Ainsi, la neutralité politique n'est pas un obstacle au bon fonctionnement d'une collectivité locale, c'est au contraire une dynamique. Une constante qui doit transcender la décision et les autorités investies du pouvoir, dans le respect de l'intérêt général. Car le sens d'une décision publique consiste à ce qu'elle ne soit jamais un outil de revendication et qu'elle demeure à l'abri des luttes de pouvoir. C'est le refus des influences, des bannières idéologiques, du favoritisme et des matrices doctrinaires. La seule exigence de la neutralité est celle pour le pouvoir local de ne tenir compte que des exigences du bien commun. La délimitation de la frontière entre ce qui relève du politique dans une décision et ce qui n'en est pas est particulièrement ténue. La limite à poser est d'autant plus complexe qu'elle aboutit à distinguer le licite de l'illicite, donc à juger par une sentence-couperet puisque, très souvent, les affaires qui conduisent à un tribunal arrivent dans un climat particulièrement délétère. Mais le juge est resté bouche de la loi, selon le mot de Montesquieu, refusant les généralités et veillant à l'encadrement des pouvoirs.

Véronique Forsse



* Jérémie Boulay et Estelle Camber-Rougé, *La neutralité politique des collectivités territoriales – L'obligation institutionnelle de ne pas prendre parti* (coll. « Les Indispensables »), septembre 2016, 196 p., 29 €.